

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Avis de consultation Sur la deuxième révision partielle du Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033

1. ÉMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

L'autorité émettrice de cet avis de consultation est :

Agence Régionale de Santé La Réunion
2 bis Avenue Georges Brassens CS61002
97743 Saint Denis cedex 9

Représentée par son directeur général par intérim, Etienne BILLOT

2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Agence Régionale de Santé La Réunion soumet à la procédure de consultation la deuxième révision partielle du Projet Régional de Santé (PRS) La Réunion 2023-2033 adopté le 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique.

Le Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033 fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique.

3. OBJET DE LA RÉVISION PARTIELLE DU PRS

La révision partielle du Projet Régional de Santé porte sur le Schéma Régional de Santé pour ses volets :

- **Permanence Des Soins en Établissement de santé (PDSES) :** Adoption du schéma de la permanence des soins qui organise la prise en charge des patients au sein des établissements de santé aux horaires de la PDSES, par territoire, et ce en vue de répondre aux besoins de la population.

- **Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins - Médecine d'urgence** : la révision porte également sur le volet « Objectifs Quantitatifs et Qualitatifs de l'Offre de soins (OQOS) » de la Médecine d'urgence.

La Permanence Des Soins en Établissement de santé (PDSES)

Cette révision partielle vise à définir l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES). Elle s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et de l'accessibilité des soins, conformément aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins (OQOS) définis dans le schéma régional de santé.

La permanence des soins en établissements de santé garantit l'accueil et la prise en charge non programmée des patients nouvellement hospitalisés dans un établissement de santé la nuit, le week-end (à partir de samedi après-midi) et les jours fériés.

Les différentes modalités de permanence de soins sont :

- la garde : présence effective du médecin dans la structure requise-
- l'astreinte : obligation pour le médecin de rester à disposition de l'établissement de santé et être joignable à son domicile ou à proximité afin d'intervenir dans les plus brefs délais.

La PDSES concerne uniquement le champ de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique (MCO). La PDSES concerne tous les établissements de santé, publics et privés.

Les travaux de construction du schéma de la PDSES intègrent les données issues de l'enquête nationale de l'ATIH menée en 2024, auprès des opérateurs de santé de la région. Cette démarche a permis d'identifier les lignes de permanence et de continuité des soins, ainsi que de recueillir les informations sur l'activité réalisée par les établissements du territoire.

Au niveau régional, des temps de concertation réunissant les établissements de santé publics et privés ont été organisés. Ils ont permis de partager l'état des lieux des lignes de la permanence des soins pour chaque activité de soins et pour le territoire et de recenser les besoins exprimés par les structures.

L'organisation prévue au schéma de la PDSES pour La Réunion tient compte :

- des exigences d'accessibilité, de qualité et de sécurité des prises en charge ;
- de la réforme des autorisations qui fixe de nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- des autorisations délivrées telles que conformes au Schéma Régional de Santé.

Par ailleurs, le schéma prévoit que quelques lignes d'astreinte et de garde soient mutualisées au sein d'un même établissement. Certaines spécialités, au vu de la répartition de la démographie médicale, peuvent justifier de faire appel à des praticiens libéraux pour participer à la PDSES au sein des établissements publics de santé.

4. NATURE DU DOCUMENT SOUMIS À CONSULTATION

Le document soumis à la consultation est le projet du Schéma Régional de Santé 2023-2028 révisé, dans lequel les propositions de modifications sont identifiées graphiquement.

5. INSTANCES ET AUTORITÉS CONSULTÉES

Conformément à l'article R.1431-1 du Code de la Santé Publique, les instances appelées à donner leur avis sur la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de La Réunion ;
- Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de La Réunion ;
- Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

En application du décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, le préfet de La Réunion est également appelé à donner son avis sur la présente révision.

6. DÉLAI DE CONSULTATION

En application de l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique, à compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion, les instances consultées disposent de **deux mois pour transmettre leur avis** à l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

7. MODALITÉS D'ACCÈS AU DOCUMENT

Le document modifié, à savoir le Schéma Régional de Santé 2023-2028, composante du Projet Régional de Santé La Réunion 2023-2033, est **consultable sur le site internet** de l'Agence Régionale de Santé La Réunion à l'adresse suivante :

<https://www.lareunion.ars.sante.fr/revision-du-prs-2023-2033-0?parent=16222>

8. PROCÉDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

Les instances consultées transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) aux adresses suivantes :

- Soit sous forme électronique à l'adresse suivante :

ars-reunion-prs@ars.sante.fr

- Soit par courrier adressé à :

Monsieur le directeur général
Agence Régionale de Santé La Réunion
2 bis avenue Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint Denis cedex 9

Cette transmission peut se faire selon tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

9. ADOPTION

Le Projet Régional de Santé La Réunion révisé sera arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant la même échéance.

Fait à Saint-Denis, le 4 novembre 2025

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,

Etienne BILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne BilLOT', written over a horizontal line.